

**ASSEMBLÉE NATIONALE**21 mai 2021

---

**SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 768

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Benassaya et  
M. Le Gac

---

**ARTICLE 30**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Tout employeur privé ou public qui recrute un volontaire sous contrat, bénéficie d'une exonération de charges salariales à l'occasion des interventions dudit sapeur-pompier volontaire hors de l'entreprise ou du service »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis quelques années, la tendance est à la baisse des effectifs de volontaires : il y avait 202 200 sapeurs-pompiers volontaires en 2002, ils sont 17 000 de moins aujourd'hui.

L'un de principales frein réside dans la frilosité des employeurs à recruter un SPV. Lorsque l'on a 3 salariés, comment faire lorsque l'un s'en va pour une intervention ? Or cela est la réalité quotidienne dans nos territoires.

Si le recrutement de sapeur-pompiers volontaires peut être un atout quant à la notoriété de l'employeur avec ce label, il est nécessaire d'encourager davantage cette démarche en donnant des garanties supplémentaires à ce dernier. Le label ne peut-être suffisant.

C'est pourquoi l'amendement présenté ici vise à prévoir une exonération de charges salariales à l'occasion des interventions du dit sapeur-pompier volontaire hors de l'entreprise ou du service.

---

L'octroi de ces aides permettra un meilleur engagement dans ce sens ainsi qu'une pérennisation de l'emploi.